



AVIS MAIRE

RISQUE INCENDIE NIVEAU SEVERE à compter du vendredi 21 août 2026.

- Le brûlage des déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, de massifs, etc.) est strictement interdit en dehors des structures habilitées (article 84 du Règlement sanitaire départemental du 19 janvier 1984)
- En zones à risque (<200m bois, forêt, lande), il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation (article L.131-1 du Code forestier)
- Hors zone à risque (>200m bois, forêt, lande), il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les propriétés sans l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant-droit (article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026)

CONSEQUENCES DU NIVEAU DE DANGER SEVERE (niveau 2)

En période de niveau de danger « Sévère » :

- Les brûlages agricoles ou en milieux naturels sont strictement interdits.
- Dans les zones à risque d'incendie (proximité de forêt, d'accotements de route), en cas de travaux les propriétaires, gestionnaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités.
- Les activités de presse du foin sont autorisées de 20h à 13h sans moyens de prévention supplémentaires. Les activités de presse de la paille sont autorisées de 20h à 13h en présence d'une charrue à disques. Les activités de broyage (hors broyage réalisé par la moissonneuse), sont autorisées de 20h à 13h.
- **Les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage seront interdites de 13h à 20h.**
- Hors routes goudronnées, dans les massifs à risque « feu de forêt », l'usage de véhicule à moteur est interdit. L'accès en véhicule est autorisé pour les forestiers professionnels pour le transport de bois.
- **Les méchouis, brasero et barbecues à flamme nue sont interdits.**
- Les feux de la Saint-Jean sont autorisés, sous réserve de moyens de prévention. Si à moins de 200m d'une zone à risque, accord préalable du maire nécessaire.
- Les feux d'artifices sont autorisés si l'organisateur apporte dans son dossier les garanties demandées par le service départemental d'incendie et de secours. Si à moins de 200m d'une zone à risque, accord préalable du maire nécessaire.
- **Il est interdit de fumer à moins de 200m des bois et forêts.**

